

arrêté mis en ligne le 5 avril 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Pôle dynamique commerciale  
Service commerces et marchés  
DP/A-2024-112

**ARRETE**  
**DU MAIRE DE LIBOURNE**  
**SOIREE MUSICALE : HOP'N BEER – 10 rue Gambetta- samedi 13 avril 2024**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Nicolas COCHARD, gérant de l'établissement « **HOP'N BEER** », « **SARL** », situé 10 rue Gambetta à Libourne, d'occuper le domaine public en organisant une soirée musicale, samedi 13 avril 2024,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

Article 1. Monsieur Nicolas COCHARD, gérant de l'établissement « **HOP'N BEER** », « **SARL** », situé 10 rue Gambetta à Libourne, est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement, pour organiser une soirée musicale, **samedi 13 avril 2024 de 20h00 à 22h30, sur une superficie de totale de 7,50 m<sup>2</sup> (2,5m x 3 m) et conformément au plan annexé au présent arrêté.**

Article 3. Monsieur Nicolas COCHARD, devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public et à la parfaite conservation de l'espace concédé et de ses abords. Il sera entièrement responsable des dégradations éventuellement commises sur ceux-ci.

Articles 4. Monsieur Nicolas COCHARD sera assujéti à la redevance d'occupation du domaine public, prévue dans la grille de tarifs votée chaque année.

Article 5. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 7. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le - 5 AVR. 2024

Fait à Libourne, le  
Le maire

- 5 AVR. 2024  
Pour le Maire et par délégation  
l'adjointe déléguée  
au commerce, aux foires & marchés et au domaine public  
  
Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site de la mairie  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vu pour être annexé à mon arrêté du - 5 AVR. 2024  
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire déléguée  
au commerce, aux foires & marchés et au domaine public



Marie-Sophie BERNADEAU

RUE GAMBETTA

